

MEMORIAL

DU

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

DES

Großherzogthums Luxemburg.

Lundi, 22 janvier 1900.

N. 4.

Montag, 22. Januar 1900.

*Arrêté grand-ducal du 20 janvier 1900, portant approbation de l'arrangement conclu entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et l'Irlande, pour l'échange des mandats télégraphiques.*

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'arrangement conclu le 17/20 janvier courant entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et l'Irlande, au sujet de l'échange des mandats télégraphiques ;

Vu l'art. 19 de la convention postale universelle signée à Washington le 15 juin 1897, approuvée par Notre arrêté du 6 juillet 1898 ;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'arrangement ci-dessus mentionné est approuvé pour être exécuté selon sa forme et teneur.

**Art. 2.** Notre Directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 20 janvier 1900.

ADOLPHE.

Le Directeur général  
des finances,  
M. MONGENAST.

**Großh. Beschluß vom 20. Januar 1900, wodurch das zwischen dem Großherzogthum Luxemburg und dem Vereinigten Königreich von Großbritannien und Irland abgeschlossene Uebereinkommen über den telegraphischen Postanweisungsdienst genehmigt wird.**

Wir **Adolph**, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des am 17./20. Januar ct. zwischen dem Großherzogthum Luxemburg und dem Vereinigten Königreich von Großbritannien und Irland abgeschlossenen Uebereinkommens, betreffend den telegraphischen Postanweisungsdienst ;

Nach Einsicht des Art. 19 des zu Washington am 15. Juni 1897 unterzeichneten und durch Unsern Beschluß vom 6. Juli 1898 genehmigten Weltpostvertrages ;

Auf den Bericht Unseres General-Directors der Finanzen und nach Berathung der Regierung im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

**Art. 1.** Das obenerwähnte Uebereinkommen ist behufs Vollziehung nach Inhalt und Form genehmigt.

**Art. 2.** Unser General Director der Finanzen ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Luxemburg, den 20. Januar 1900.

**Adolph.**

Der General-Director  
der Finanzen,  
M. Mongenast.

*Articles additionnels à l'arrangement du 23-24 janvier 1893, conclu entre l'office des postes du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et l'office des postes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et l'Irlande, d'autre part, pour l'échange des mandats de poste.*

Le Directeur général des finances du Grand-Duché de Luxembourg et le Postmaster-General du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande sont convenus de ce qui suit :

*Art. 1<sup>er</sup>.* — Des mandats télégraphiques dont le montant n'excède pas le maximum fixé pour les mandats de poste ordinaires, seront échangés entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et l'Irlande.

*Art. 2.* — L'expéditeur d'un mandat télégraphique devra payer, outre le droit de commission à fixer et à garder par le pays d'origine, le prix du télégramme d'avis expédié d'un pays à l'autre.

*Art. 3.* — Le télégramme d'avis doit être rédigé en langue française et être adressé par le bureau qui a émis le mandat au bureau où il est payable : il affectera la forme suivante :

Mandat. . . . . (Numéro du mandat).  
Postes . . . . . (Bureau de poste de destination).  
. . . . .\*) paie . . . . .\*\*) pour . . . . .\*\*\*)

*Art. 4.* — Les mandats télégraphiques, ou les avis d'émission de ces mandats, doivent être délivrés aux destinataires conformément aux dispositions des art. LXV et LXVII du règlement de service concernant la convention télégraphique internationale (Révision de Budapest).

*Art. 5.* — La répartition des taxes perçues pour les télégrammes d'avis (art. 3) se fait conformément au règlement concernant le partage des taxes perçues pour les télégrammes ordinaires.

*Art. 6.* — Comme pour les mandats ordinaires, l'administration du pays d'origine bonifiera à l'administration du pays destinataire  $\frac{1}{2}$  pCt. du montant des mandats télégraphiques payés. A cette fin, les mandats télégraphiques devront être inscrits séparément par les bureaux d'échange respectifs à la fin de la liste d'avis des mandats de poste ordinaires, sous le titre « Avisé par télégraphe ».

*Art. 7.* — Dans le cas d'émission frauduleuse de mandats où il serait impossible de déterminer dans quel pays la fraude aurait pu être commise, ou dans le cas de fraude ou d'erreur en connexité avec la transmission des télégrammes d'avis sur les fils de pays intermédiaires ou de compagnies de câbles, la responsabilité pour toute perte en résultant incombera par parts égales aux administrations luxembourgeoise et britannique.

*Art. 8.* — Sous les autres rapports, les mandats télégraphiques seront soumis aux mêmes conditions générales que les mandats ordinaires.

---

\*) Nom de l'expéditeur ou des expéditeurs, conformément à l'arrangement sur les mandats de poste ordinaires.

\*\*) Montant en chiffres et en toutes lettres dans la monnaie du pays de destination.

\*\*\*) Nom et adresse complète du destinataire ou des destinataires conformément à l'arrangement concernant les mandats ordinaires.

*Art. 9.* — Les dispositions des articles additionnels ci-dessus entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1900.

Fait en double et signé à Londres le 17 janvier 1900, et à Luxembourg le 20 janvier 1900.  
(L. S.) signé : NORFOLK. (L. S.) signé : MONGENAST.

*Avis. — Enseignement supérieur et moyen.*

Par arrêté grand-ducal en date du 17 janvier ct., MM. Jean *Karels*, professeur de 2<sup>e</sup> classe, et Jean *Kuborn*, professeur de doctrine chrétienne, également de 2<sup>e</sup> classe au gymnase de l'Athénée, ont été promus aux fonctions de professeurs de 1<sup>re</sup> classe au même établissement.

Par arrêté grand-ducal en date du même jour, M. Jean *Weckering*, professeur de 2<sup>e</sup> classe à l'école industrielle et commerciale, a été promu aux fonctions de professeur de 1<sup>re</sup> classe au même établissement.

Luxembourg, le 18 janvier 1900.

*Le Directeur général des finances,*  
M. MONGENAST.

*Avis. — Etablissements hospitaliers du Rham.*

Par arrêté de ce jour, le prix de la journée d'entretien à l'hospice central et à l'orphelinat du Rham a été fixé, pour l'année 1900, de la manière suivante :

- 1<sup>o</sup> pour un enfant indigent à 0,80 fr. ;
- 2<sup>o</sup> pour un enfant solvable à 1,00 fr. ;
- 3<sup>o</sup> pour un adulte indigent à 1,10 fr. ;
- 4<sup>o</sup> pour un adulte solvable à 1,30 fr.

Luxembourg, le 18 janvier 1900.

*Le Directeur général des travaux publics,*  
CH. RISCHARD.

*Avis. — Propriété littéraire.*

M. G. *Stomps*, éditeur de musique à Luxembourg, a déposé à la division de la justice, en triple exemplaire, les pièces de musique ci-après désignées :

« Ons Hémécht », Nationalhymn, pour har-

**Bekanntmachung. — Höherer und mittlerer Unterricht.**

Durch Großh. Beschluß vom 17. Januar ct. sind die H. H. Joh. *Karels*, Professor 2. Klasse, und Joh. *Kuborn*, Religionslehrer, ebenfalls Professor 2. Klasse am Gymnasium des Nibenaums, zu Professoren 1. Klasse an derselben Anstalt befördert worden.

Durch Großh. Beschluß vom selben Tage ist Hr. Joh. *Weckering*, Professor 2. Klasse an der Industrie- und Handelsschule, zum Professor 1. Klasse an derselben Anstalt ernannt worden.

Luzemburg, den 18. Januar 1900.

Der General-Director der Finanzen,  
M. M o n g e n a s t.

**Bekanntmachung. — Nahhospiz u. Orphelinat.**

Durch Beschluß vom heutigen Tage ist der Kostenpreis per Tag im Centralhospiz und Orphelinat auf Rham für das Jahr 1900 folgendermaßen festgesetzt worden :

- 1<sup>o</sup> für ein dürftiges Kind 0,80 Fr. ;
- 2<sup>o</sup> für ein zahlungsfähiges Kind 1,00 Fr. ;
- 3<sup>o</sup> für einen dürftigen Erwachsenen 1,10 Fr. ;
- 4<sup>o</sup> für einen zahlungsfähigen Erwachsenen 1,30 Fr.

Luzemburg, den 18. Januar 1900.

Der General-Director der öffentlichen Bauten,  
R. R i s c h a r d.

**Bekanntmachung. — Nachdruck.**

Hr. M. *Stomps*, Musikalienverleger zu Luxemburg, hat bei der Justiz-Abteilung je drei Exemplare der nachbezeichneten Musikstücke hinterlegt :

« Ons Hémécht », Nationalhymn, für Harmonie

monie ou fanfares, orchestration par l'auteur J.-A. Zinnen.

« De Feierwön », Nationallid, le « Wilhelmus » et le « Tusch », pour harmonie et fanfares, orchestration par L. Menager.

Ces pièces sont sorties de l'imprimerie G.-G. Roeder de Leipzig.

Le dépôt en a été fait en exécution de l'art. 40 de la loi du 10 mai 1898, sur le droit d'auteur.

Luxembourg, le 16 janvier 1900.

*Le Ministre d'État, Président  
du Gouvernement,*  
EYSCHEN.

*Avis. — Association syndicale.*

Par arrêté du soussigné en date de ce jour, l'association syndicale pour l'établissement de chemins d'exploitation à Gœtzingen, dans la commune de Kœrich, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Kœrich.

Luxembourg, le 15 janvier 1900.

*Le Ministre d'État, Président  
du Gouvernement,*  
EYSCHEN.

*Avis. — Association syndicale.*

Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 1<sup>er</sup> au 15 février prochain, dans la commune de Stadtbredimus, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour l'établissement de chemins d'exploitation « Hinter Pleuter » et « Auf dem Widem » à Stadtbredimus.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Stadtbredimus, à partir du 1<sup>er</sup> février.

M. Neyer, vétérinaire du Gouvernement à Remich, est nommé commissaire à l'enquête.

oder Fanfares, Orchestration vom Verfasser J. A. Zinnen;

« De Feierwön », Nationallid, den « Wilhelmus » und den « Tusch », für Harmonie oder Fanfares, Orchestration von L. Menager.

Diese Werke sind in der Offizin E. G. Roeder in Leipzig gedruckt worden.

Die Hinterlegung ist geschehen in Ausführung des Art. 40 des Gesetzes vom 10. Mai 1898, das Urheberrecht betreffend.

Luzemburg, den 16. Januar 1900.

*Der Staatsminister, Präsident  
der Regierung,*  
E y s c h e n.

**Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.**

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom heutigen Tage ist die Syndikatsgenossenschaft für Anlage von Feldwegen zu Göggingen, Gemeinde Kœrich, genehmigt worden.

Dieser Beschluß sowie ein Duplikat des Genossenschaftsaktes sind auf der Regierung und dem Gemeindefekretariate zu Kœrich niedergelegt.

Luzemburg, den 15. Januar 1900.

*Der Staatsminister, Präsident  
der Regierung,*  
E y s c h e n.

**Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.**

Gemäß Art. 10 des Gesetzes vom 28. Dezember 1883 wird vom 1. auf den 15. Februar, in der Gemeinde Stadtbredimus eine Untersuchung abgehalten über das Projekt und die Statuten einer zu bildenden Genossenschaft für Anlage von Feldwegen „Hinter Pleuter“, und „Auf dem Widem“ zu Stadtbredimus.

Der Situationsplan, der Kostenanschlag, ein alphabetisches Verzeichnis der beteiligten Eigentümer sowie das Projekt des Genossenschaftsaktes sind auf dem Gemeindefekretariat von Stadtbredimus, vom 1. Februar l. ab, hinterlegt.

Hr. Neyer, Staatsthierarzt zu Remich, ist zum Untersuchungscommissar ernannt. Die nöthi-

Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 15 février prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, à l'école de Stadtbredimus.

Luxembourg, le 12 janvier 1900.

*Le Ministre d'État, Président  
du Gouvernement,  
EYSCHEN.*

*Avis. — Association syndicale.*

Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 1<sup>er</sup> au 15 février prochain, dans la commune d'Ettelbruck, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour l'établissement d'un chemin d'exploitation au lieu dit « Bolgenstein » à Ettelbruck.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal d'Ettelbruck, à partir du 1<sup>er</sup> février.

M. *Toussaint*, membre de la Commission d'agriculture à Schieren, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 15 février prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, à l'école communale d'Ettelbruck.

Luxembourg, le 12 janvier 1900.

*Le Ministre d'État, Président  
du Gouvernement,  
EYSCHEN.*

*Avis. — Association syndicale.*

Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 5 au 19 février 1900, dans la commune de Rosport, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour l'établissement de chemins d'explo-

gen Erklärungen wird er den Interessenten am 15. Februar k., von 9—11 Uhr Morgens, an Ort und Stelle geben und am selben Tage, von 2—4 Uhr Nachmittags, etwaige Einsprüche im Schulsaale zu Stadtbredimus entgegennehmen.

Luxemburg, den 12. Januar 1900.

*Der Staatsminister, Präsident  
der Regierung,  
E y s c h e n.*

**Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.**

Gemäß Art. 10 des Gesetzes vom 28. Dezember 1883 wird vom 1. auf den 15. Februar k., in der Gemeinde Ettelbrück eine Untersuchung abgehalten über das Projekt und die Statuten einer zu bildenden Genossenschaft für Anlage eines Feldweges Ort genannt „Bolgenstein“ zu Ettelbrück.

Der Situationsplan, der Kostenschlag, ein alphabetisches Verzeichnis der beteiligten Eigentümer sowie das Projekt des Genossenschaftsaktens sind auf dem Gemeindefretariat von Ettelbrück, vom 1. Februar ab, hinterlegt.

Hr *Toussaint*, Mitglied der Ackerbau-Commission zu Schieren, ist zum Untersuchungscommissar ernannt. Die nötigen Erklärungen wird er den Interessenten am 15. Februar k., von 9—11 Uhr Morgens, an Ort und Stelle geben und am selben Tage, von 2—4 Uhr Nachmittags, etwaige Einsprüche im Schulsaale zu Ettelbrück entgegennehmen.

Luxemburg, den 12. Januar 1900.

*Der Staatsminister, Präsident  
der Regierung,  
E y s c h e n.*

**Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.**

Gemäß Art. 10 des Gesetzes vom 28. Dezember 1883 wird vom 5. auf den 19. Februar k., in der Gemeinde Rosport eine Untersuchung abgehalten über das Projekt und die Statuten einer zu bildenden Genossenschaft für Anlage von Feld-

tation « Rosporterweg », « Hölzen Brück » etc. à Osweiler.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Rosport, à partir du 5 février.

M. *Even*, membre de la Commission d'agriculture à Beaufort, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 19 février prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, à l'école d'Osweiler.

Luxembourg, le 18 janvier 1900.

*Le Ministre d'État, Président  
du Gouvernement,  
EYSCHEN.*

*Avis. — Association syndicale.*

Par arrêté du soussigné en date de ce jour, l'association syndicale pour l'établissement de huit chemins d'exploitation à Bech-Geyershof, dans la commune de Bech, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Bech.

Luxembourg, le 17 janvier 1900.

*Le Ministre d'État, Président  
du Gouvernement,  
EYSCHEN.*

*Avis. — Bourses d'études.*

La bourse d'études *Schons* est vacante depuis le 1<sup>er</sup> octobre dernier.

Les prétendants à la jouissance de cette bourse sont invités à me faire parvenir leurs demandes, accompagnées des pièces justificatives de leurs droits, pour le 10 février prochain au plus tard.

Luxembourg, le 20 janvier 1900.

*Le Directeur général des finances,  
M. MONGENAST.*

megen, Ort genannt „Rosporterweg“, „Hölzen Brück“ u. s. w. zu Osweiler.

Der Situationsplan, der Kostenanschlag, ein alphabetisches Verzeichnis der beteiligten Eigentümer sowie das Projekt des Genossenschafts-aktes sind auf dem Gemeindefekretariat von Rosport vom 5. Februar ab, hinterlegt.

Hr. *Even*, Mitglied der Ackerbau-Kommission zu Befort, ist zum Untersuchungscommissar ernannt. Die nöthigen Erklärungen wird er den Interessenten, am 19. Februar k., von 9—11 Uhr Morgens, an Ort und Stelle geben, und am selben Tage, von 2—4 Uhr Nachmittags, etwaige Einsprüche im Schulsaale zu Osweiler entgegennehmen.

Luxemburg, den 18. Januar 1900.

*Der Staatsminister, Präsident  
der Regierung,  
Eyschen.*

**Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.**

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom heutigen Tage ist die Syndikatsgenossenschaft für Anlage von acht Feldwegen zu Bech-Geyershof, Gemeinde Bech, genehmigt worden.

Dieser Beschluß sowie ein Duplikat des Genossenschafts-aktes sind auf der Regierung und im Gemeindefekretariate zu Bech niedergelegt.

Luxemburg, den 17. Januar 1900.

*Der Staatsminister, Präsident  
der Regierung,  
Eyschen.*

**Bekanntmachung. — Studienbörse.**

Die Studienbörse *Schons* ist seit dem 1. Oktober leztthin fällig.

Bewerber um den Genuß dieser Börse sind gebeten, mir ihre desfalligen Gesuche nebst Belegstücken für spätestens den 10. Februar k. zukommen zu lassen.

Luxemburg, den 20. Januar 1900.

*Der General-Director der Finanzen,  
M. M o n g e n a s t.*

*Avis. — Justice.*

Par arrêté grand-ducal en date du 17 janvier et., ont été nommés juges-commissaires aux ordres, pour le terme d'un an, à partir du 22 et. : pour l'arrondissement de Luxembourg, MM. Ch. Schmitz et Lambert Beck, juges près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg; pour l'arrondissement de Diekirch, M. F. Jacques, juge près le tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Luxembourg, le 20 janvier 1900.

*Le Ministre d'État, Président  
du Gouvernement,  
EYSCHEN.*

*Bekanntmachung. — Justiz.*

Durch Großh. Beschluß vom 17. Januar et. sind zu Richtercommissaren bei dem Collocationsverfahren ernannt worden, für ein Jahr, vom 22. d. Mts. ab: für den Gerichtsbezirk Luxemburg, die H. H. Karl Schmitz und Lambert Beck, Richter am Bezirksgerichte zu Luxemburg; für den Gerichtsbezirk Diekirch, Hr. Ferdinand Jacques, Richter am Bezirksgerichte zu Diekirch.

Luxemburg, den 20. Januar 1900.

*Der Staatsminister, Präsident  
der Regierung,  
Eyschen.*

*Avis. — Expropriation pour cause d'utilité publique.*

Par exploit de l'huissier Weitzel de Luxembourg, en date du 19 janvier 1900, à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, poursuites et diligences de son Directeur général des travaux publics, M. Charles Raschard, demeurant à Luxembourg, pour lequel requérant est constitué et occupera M<sup>e</sup> Joseph Neumann, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

Assignment a été donnée a: 1<sup>o</sup> Émile Kessel et 2<sup>o</sup> à son épouse dame Joséphine Clesse, tous les deux hôteliers, demeurant ensemble à Hollerich, avenue de la gare, à comparaître le lundi, 5 février prochain, à neuf heures du matin, devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique au palais de justice à Luxembourg, pour par les faits, causes et motifs indiqués au dit exploit, voir dire que les formalités prescrites par la loi du 17 décembre 1899 pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles suivantes formant un ensemble, appartenant aux dits époux Émile Kessel et Joséphine Clesse et sises sur le territoire de la commune de Hollerich, savoir:

1<sup>o</sup> une parcelle de 5 ares 42 centiares, 65 décimètres carrés, à emprendre dans un terrain à bâtir sis commune de Hollerich, au lieu dit « auf der Sohl », porté au cadastre, section A de la commune de Hollerich, sous le n<sup>o</sup> 419/1318, ayant une contenance totale de 15 ares 80 centiares;

2<sup>o</sup> une parcelle de 3 ares 80 centiares, 95 décimètres et 50 centimètres carrés, à emprendre dans un terrain à bâtir sis commune de Hollerich, au lieu dit « auf der Sohl », porté au cadastre, section A de la commune de Hollerich, sous le n<sup>o</sup> 419/1319, ayant une contenance totale de 4 ares 34 centiares;

3<sup>o</sup> une parcelle de 3 ares 9 centiares, 67 décimètres carrés et 50 centimètres carrés, à emprendre dans un terrain à bâtir sis commune de Hollerich, au lieu dit « auf der Sohl », porté au cadastre, section A de la commune de Hollerich, sous le n<sup>o</sup> 419/1320, ayant une contenance totale de 5 ares 10 centiares;

Voir donner acte au requérant qu'il offre aux assignés époux Kessel-Clesse pour indemnités du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles dont s'agit à emprendre pour la construction du chemin de fer de Luxembourg à Echternach et l'ouverture d'une nouvelle avenue sur le territoire de la commune de Hollerich: a) pour cession de terrain des 14,3329 ares empris, y compris l'indemnité de morcellement et de dépréciation du restant de toute la propriété, la somme de 90 fr. par mètre carré, soit la somme de 128,996 fr. et 10 cent.; — b) à titre d'indemnité supplémentaire: 1<sup>o</sup> pour une forge en pierres occupant une surface de 72 mètres carrés, à raison de 33 fr. par mètre carré, la somme de 2320 fr.; — 2<sup>o</sup> pour un atelier en bois occupant une surface de 99 mètres et 90 décimètres carrés, la somme de 1498 fr. 50 c., soit la somme globale de 133.014 fr. 60 c., y compris toute indemnité de morcellement et de dépréciation du restant; en cas de refus d'accepter ces offres, voir procéder, conformément à la loi, au règlement des indemnités auxquelles les assignés ont droit; voir ordonner la mise en possession du requérant à charge par lui de consigner préalablement la somme ci-dessus offerte; voir dire que le sieur Kessel devra autoriser son épouse à ester en justice, sinon y voir suppléer par le tribunal, et s'entendre les dits époux Kessel-Clesse condamner aux frais et dépens; le tout sous la réserve de pouvoir changer et modifier les conclusions dans le cours de l'instance et suivant les circonstances.

P. WITZEL, huissier.

*Avis. — Expropriation pour cause d'utilité publique.*

Il résulte d'un exploit de l'huissier Jean-Baptiste Reiffers de Luxembourg en date du 19 janvier 1900, qu'à la requête de la société anonyme des chemins de fer et minières « Prince Henri », dont le siège social est à Luxembourg, représentée par son directeur, le sieur Émile Spruyt, demeurant à Luxembourg, ayant pour avoué M<sup>e</sup> Xavier Brasseur, avocat-avoué à Luxembourg ;

Assignation a été donnée à : 1<sup>o</sup> François Feller, cultivateur, et à son épouse Barbe Clement, ménagère ; 2<sup>o</sup> Victor Hess, boucher ; 3<sup>o</sup> Joséphine Maire, veuve de Nicolas Hoss, cultivatrice ; 4<sup>o</sup> Élisabeth Hauptert, veuve de Jacques Sadler, cultivatrice ; 5<sup>o</sup> Pierre Reicher, tailleur ; 6<sup>o</sup> Jean-Pierre Nick, cultivateur ; 7<sup>o</sup> a) Catherine Frantz, sans état, et à son époux Nicolas Theis, cultivateur ; b) Anne Frantz, sans état, et c) Nicolas Frantz, cultivateur, agissant en sa qualité de tuteur légal de son fils mineur Voltaire Frantz, sans état ; 8<sup>o</sup> Françoise Föhr, veuve de Pierre Altzinger, cultivatrice ; 9<sup>o</sup> Marie Altzinger, veuve de Bernard Walch, cultivatrice ; 10<sup>o</sup> Pierre Theisen, cultivateur ; 11<sup>o</sup> Marie Reicher, veuve de Nicolas Niederkorn, cultivatrice ; 12<sup>o</sup> Pierre Gillet, cultivateur, tous demeurant à Niederkorn ;

a comparaitre le lundi, 5 février prochain, à 9 heures du matin, devant le tribunal civil de l'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, au palais de justice à Luxembourg, pour voir régler judiciairement les indemnités leur revenant respectivement du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles ci-après désignées, situées ban de la commune de Differdange, lieu dit « an de Peschgarden », emprises pour l'agrandissement de la gare de Differdange et l'établissement des voies de raccordement avec les usines de la société des hauts-fourneaux de Differdange, et figurant aux plans parcellaire, annexés à l'arrêté de cessibilité pris le 8 novembre 1899, savoir :

1. Une parcelle de jardin de 4 ares 86 centiares, n<sup>o</sup> 21 du plan parcellaire et 619/2206 du cadastre, appartenant à l'épouse François Feller ; indemnité offerte, 200 fr. par are = 972 fr.

2. Une parcelle de jardin de 37 ares 08 centiares, n<sup>o</sup> 20 du plan parcellaire et 618/2203 du cadastre, appartenant à Victor Hess ; indemnité offerte, 200 fr. par are = 7416 fr.

3. Une parcelle de jardin de 2 ares 14 centiares, n<sup>o</sup> 13 du plan parcellaire et 602/1924 du cadastre, appartenant à la veuve Nicolas Hoss ; indemnité offerte, 200 fr. par are = 428 fr.

4. Une parcelle de jardin de 8 ares 61 centiares, n<sup>o</sup> 10 du plan parcellaire et 591/1002 \* et 592/1003 \* du cadastre, appartenant à la veuve Jacques Sadler ; indemnité offerte, 200 fr. par are = 1722 fr.

5. Une parcelle de jardin, de 1 are 38 centiares, n<sup>o</sup> 2 du plan parcellaire et 543/1493 du cadastre, appartenant à Pierre Reicher ; indemnité offerte : 200 fr. par are = 276 fr.

6. Une parcelle de jardin de 1 are 77 centiares, n<sup>o</sup> 6 du plan parcellaire et 539/2173 du cadastre, appartenant à Jean-Pierre Nick ; indemnité offerte : 200 fr. par are, soit 354 fr.

7. Une parcelle de jardin de 2 ares 18 centiares, n<sup>o</sup> 4 du plan parcellaire et 547/2175 du cadastre, appartenant aux dits Catherine, Anne et Voltaire les Frantz ; indemnité offerte 200 fr. par are = 436 fr.

8. Une parcelle de jardin de 2 ares 48 centiares, n<sup>o</sup> 3 du plan parcellaire et 542/2175 \* du cadastre, appartenant à la veuve Pierre Altzinger ; indemnité offerte 200 fr. par are = 496 fr.

9. Une parcelle de jardin de 2 ares 18 centiares, n<sup>o</sup> 5 du plan parcellaire et 539/2174 du cadastre, appartenant à la veuve Bernard Walch ; indemnité offerte 200 fr. par are = 436 fr.

10. a) Une parcelle de jardin de 2 ares 63 centiares, n<sup>o</sup> 9 du plan parcellaire et 590/1001 \* du cadastre, appartenant à Pierre Theisen ; indemnité offerte 200 fr. par are = 526 fr. ; b) une parcelle de jardin de 1 are 38 centiares, n<sup>o</sup> 16 du plan parcellaire et 613 du cadastre, appartenant au même Pierre Theisen ; indemnité offerte 200 fr. par are = 316 fr.

11. Une parcelle de jardin de 1 are 80 centiares, n<sup>o</sup> 18 du plan parcellaire et 615 du cadastre, appartenant à la veuve Nicolas Niederkorn ; indemnité offerte 200 fr. par are = 360 fr.

12. Une parcelle de jardin de 2 ares 19 centiares, n<sup>o</sup> 19 du plan parcellaire et 602/2798 du cadastre, appartenant à Pierre Gillet ; indemnité offerte 200 fr. par are = 438 fr.

Et que notification a été faite aux assignés que la requérante leur offre du chef de l'expropriation des parcelles en question les indemnités indiquées ci-dessus.

*Four extrait conforme,*

J.-N. REIFFERS, huissier.